



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société CMR TELECOM sise avenue 48 avenue de Thionville, 57140 WOIPPY, en date du 11 avril 2023.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, boulevard Robert Schuman et avenue des Nations, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux de tirage de fibre optique.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** A compter du 11 avril et jusqu'au 21 avril 2023, le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 11 avril et jusqu'au 21 avril 2023, selon les besoins du chantier, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et pourra être rétrécie, dans l'emprise des travaux.
- Article 3 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société CMR TELECOM, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

- Article 4 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société CMR TELECOM, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 11 avril 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER  
*Adjoint délégué*